




Informations de base	
<p>2008/0077(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision</p> <p>Abrogation 2012/0033A(NLE) Modification 2010/0006(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen</p>	






Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		COELHO Carlos (PPE-DE)	28/05/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2863	2008-04-18
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2899	2008-10-24
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2783	2008-06-05
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2008	Débat au Conseil		Résumé
20/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
03/09/2008	Publication de la proposition législative	12059/1/2008	Résumé
15/09/2008	Vote en commission		Résumé

16/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0351/2008	
23/09/2008	Débat en plénière	CRE link	
24/09/2008	Décision du Parlement	T6-0441/2008	Résumé
24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
24/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
08/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0077(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2012/0033A(NLE) Modification 2010/0006(NLE)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1-aa
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/62021

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.545	27/08/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.162	11/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0351/2008	16/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0441/2008	24/09/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	12059/1/2008	03/09/2008	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif complémentaire	COM(2008)0196 	16/04/2008	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008		
Document de suivi	COM(2009)0555 	22/10/2009	Résumé	

Document de suivi	 COM(2010)0221	06/05/2010	Résumé
Document de suivi	 COM(2010)0633	05/11/2010	
Document de suivi	 COM(2011)0391	29/06/2011	Résumé
Document de suivi	 COM(2011)0907	20/12/2011	
Document de suivi	 COM(2012)0334	22/06/2012	
Document de suivi	 COM(2012)0587	11/10/2012	Résumé
Document de suivi	 COM(2013)0305	27/05/2013	Résumé
Document de suivi	 COM(2013)0777	02/12/2013	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0334	17/05/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2008/0839](#)
[JO L 299 08.11.2008, p. 0043](#)

[Résumé](#)

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 450 voix pour, 25 voix contre et 31 abstentions une résolution législative approuvant le projet de **décision** du Conseil portant sur la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les seuls amendements, adoptés selon la procédure de consultation, portent sur les points suivants :

- avant la fin de chaque semestre, et pour la 1^{ère} fois avant la fin du 1^{er} semestre 2009, la Commission devra faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du SIS II et de la migration du SIS 1+ vers le SIS II ;
- la décision devrait expirer au plus tard le 30 juin 2010.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 29/06/2011 - Document de suivi

Le présent rapport décrit les travaux réalisés durant le deuxième semestre de 2010 pour le développement du système SIS II et les préparatifs de la migration du SIS 1+ vers le SIS II. Il est présenté au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil et de la décision 2008/839/JAI du Conseil relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le SIS II.

Principales constatations: le rapport montre qu'au terme de près de 2 ans de difficultés techniques, les conclusions adoptées par le conseil JAI des 7 et 8 octobre 2010 ont fourni une feuille de route claire, réaliste et largement approuvée, pour la finalisation du projet du SIS II. Grâce aux efforts conjoints des parties prenantes, les lourdes incertitudes techniques et politiques qui régnaient au début de 2010 quant à l'avenir du projet SIS II ont été progressivement levées durant l'année. Ces travaux intensifs se sont achevés par l'essai concluant relatif à la 1^{ère} étape, par la définition consensuelle des dernières exigences qui permettront la mise en service du système et par la conclusion du cadre contractuel correspondant. Ces progrès ont tous contribué à remettre le projet SIS II sur les rails, grâce à une vision claire et commune de ses dernières phases, à un calendrier réaliste et à un plan budgétaire adéquat pour la fin des travaux. Mettant un terme aux difficultés, ce nouvel élan instaure le cadre dans lequel toutes les parties prenantes devront faire les efforts nécessaires pour garantir l'achèvement du projet SIS II.

Cadre contractuel pour la finalisation du projet : le 15 septembre 2010, la Commission et le principal prestataire chargé du développement sont convenus du cadre contractuel de la finalisation du projet.

Les principaux aspects de l'accord en question sont les suivants:

- **exigences techniques :** la Commission et le prestataire ont conclu un accord sur toutes les exigences définitives nécessaires à la mise en service du SIS II, dans le droit fil du consensus atteint avec les experts des États membres. Un des principaux éléments de la mise à jour du système est sa capacité, qui est d'environ **5 fois la taille du système initialement envisagé (15 à 22 millions de signalements dans le contrat initial contre 70 à 100 millions de signalements demandés à présent)**. Les exigences élevées de performance du système ont été maintenues de manière à satisfaire tous les besoins opérationnels de ses futurs utilisateurs finals. Les principales obligations découlant des instruments juridiques sur lesquels se fonde le SIS II n'ont pas été affectées par la révision des exigences ;
- **calendrier :** le calendrier général annoncé au Conseil de juin 2010 a été confirmé et a été pleinement intégré au contrat. Le développement ultérieur et les essais approfondis du SIS II s'étendront sur 30 mois. Le système sera donc prêt à être mis en service au cours du 1^{er} trimestre de 2013. L'approche à court terme, jusqu'au 2^{ème} trimestre de 2011, consistera à adapter le système central et les systèmes nationaux aux exigences actualisées. À cet effet, un nouveau document de contrôle des interfaces (DCI) a été présenté en octobre et la mise à niveau du matériel informatique a été livrée aux sites principaux et de secours à la fin de l'année. La phase suivante sera consacrée aux essais pour s'assurer du bon fonctionnement du SIS II dans son ensemble. Elle prendra environ un an et s'achèvera par les essais relatifs à la 2^{ème} étape en 2012. Les phases finales du projet consisteront à procéder à l'«essai complet» (une campagne d'essais prévue dans les instruments juridiques du SIS II) et à la migration effective des données. **La mise en service du système devrait intervenir au cours du premier trimestre de 2013 ;**
- **budget :** le budget de la procédure négociée pour l'achèvement du développement et des essais du SIS II a été établi à 34,95 millions EUR. Plus spécifiquement, sur les 34,95 millions EUR, 22,02 millions EUR ont été alloués au développement (y compris les essais et la migration) et 12,93 millions EUR aux mises à niveau du matériel informatique (justifiées par la capacité accrue du système et par la nécessité d'environnements d'essais supplémentaires permettant la réalisation en parallèle des missions de développement et d'essais). Les coûts de développement sont conformes au budget estimé dans le rapport comparatif de la Commission de juin 2009 (21,74 millions EUR, sans mise à niveau du matériel informatique). Les coûts globaux seront maintenus dans le cadre de l'enveloppe budgétaire convenue pour le SIS II jusqu'en 2013 ;
- **étapes de la migration :** afin de réussir la migration du SIS 1+ au SIS II, une architecture provisoire destinée à la migration avait été prévue. En raison de la période de discussion technique et politique relative au projet du SIS II, entre l'échec des essais du système opérationnel, en décembre 2008, et le premier essai de la première étape réussi, en mars 2010, les activités de migration ont été, dans une certaine mesure, suspendues. Les éclaircissements obtenus au cours du 2^{ème} semestre 2010 ont permis à ces activités de reprendre leur importance. Tous les travaux antérieurs effectués en vue de la migration ont été revus dans le sens des exigences «affinées».

Incidences financières : à la fin de la période examinée dans le présent rapport (juillet à décembre 2010), les engagements budgétaires effectués depuis 2002 par la Commission pour le projet SIS II se montaient au total à 133.170.429 EUR. Les contrats correspondants portent sur des études de faisabilité, le développement du SIS II central lui-même, les services d'appui et d'assurance qualité, le réseau SIS II, la préparation de la gestion opérationnelle à Strasbourg, la sécurité, les préparatifs en matière de biométrie, la communication et les frais de mission des experts. De ce montant, 68.152.710 EUR avaient effectivement été versés entre 2002 et la fin juin 2010. Les principaux postes de dépenses concernaient le développement (33.435.295 EUR), le réseau (20.371.388 EUR) et les services d'appui et d'assurance qualité (8.124.387 EUR).

Implication du Parlement européen : la Commission a continué à informer le Parlement européen de l'avancement du SIS II, en se fondant sur des faits et données corrects, vérifiables et actualisés. La recommandation faite par la commission des budgets «de verser à la réserve les crédits prévus pour la migration vers le SIS II en attendant que les tests soient concluants et que soit réalisé un audit complet» a fait l'objet d'un suivi durant la procédure budgétaire 2011. Le 15 décembre, le Parlement européen a mis les crédits alloués au SIS II en réserve pour le budget 2011.

Le Parlement a fixé des conditions pour lever la réserve :

1. la présentation par la Commission d'un «calendrier concret et réaliste» pour la poursuite du développement du SIS II, ainsi qu'un récapitulatif des incidences budgétaires;
2. un plein accès, pour le Parlement et le Conseil, au contrat de services signé entre la Commission et le prestataire pour le développement du SIS II.

Pour remplir la première condition, la Commission a fourni, en novembre 2011, un récapitulatif circonstancié des progrès accomplis aux membres des commissions parlementaires concernées. La Commission a diffusé des informations budgétaires détaillées, portant à la fois sur les engagements et les paiements passés et futurs. En outre, elle a fait part de sa volonté de communiquer les informations contractuelles demandées dans le respect de la confidentialité (pour protéger les intérêts commerciaux légitimes du contractant). Cette réunion a été l'occasion de discuter des modalités pratiques à adopter pour régler la question budgétaire, en préservant le rôle de contrôle et de surveillance du Parlement sans entraver la progression du projet et le traitement des factures. D'autres réunions avec des députés européens ont régulièrement eu lieu concernant les principaux résultats du Conseil JAI d'octobre.

Priorités pour la période du prochain rapport : l'approche initiale, jusqu'au 2^{ème} trimestre de 2011, consistera à mettre à niveau le système central et les systèmes nationaux pour satisfaire aux exigences actualisées. La phase suivante sera consacrée aux essais pour s'assurer du bon fonctionnement du SIS II dans son ensemble. Elle prendra environ un an et s'achèvera par les essais relatifs à la 2^{ème} étape, au cours du 1^{er} trimestre de 2012. Les phases finales du projet consisteront à procéder à l'«essai complet» (une campagne d'essais prévue par les instruments juridiques du SIS II) et à la migration effective des données. La mise en service du système devrait intervenir au cours du premier trimestre de 2013.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 06/05/2010 - Document de suivi

Le présent rapport décrit les travaux concernant le développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et la migration du SIS 1+ vers le SIS II au cours de la période allant de **Juillet à Décembre 2009**. Il est présenté au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la présente décision 2008/839/JAI relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen deuxième génération (SIS II).

Le présent rapport décrit également l'état d'avancement des essais.

État du projet : la période prise en considération a été dominée par la mise en œuvre des orientations définies dans les conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 4 et 5 juin 2009 et du 30 novembre 2009 respectivement. Les 4 et 5 juin, le Conseil a conclu que le développement du SIS II se poursuivrait sur la base de l'actuel projet SIS II, avec le principal prestataire chargé du développement, et qu'une solution technique de rechange pour réaliser le SIS II (appelée «**SIS 1+ RE**») serait conservée comme plan de secours pendant le temps nécessaire pour soutenir le projet. Il a également approuvé les **2 étapes du projet**. Ces deux étapes auraient pour objectif de démontrer la stabilité, la fiabilité et la performance du SIS II central, ainsi que le bon fonctionnement des fonctionnalités essentielles, telles que la cohérence des données et un transfert de messages fiable, après les phases de développement significatives et importantes du projet SIS II. Les essais prévus dans le cadre de ces étapes débuteraient dès que la Commission et les États membres se déclareraient prêts et que la fonction de support technique à Strasbourg (C.SIS) confirmerait que les outils d'essai du SIS 1+ répondent aux conditions requises et sont prêts.

La première étape était prévue après les essais de performance du système, fixés au quatrième trimestre 2009. Le Conseil a toutefois conclu, le 30 novembre, que le dernier report pour la réalisation des essais de la première étape serait fixé au 29 janvier 2010 au plus tard. En fonction des résultats de ces essais, le Conseil entamerait une période de réflexion de deux mois, débutant le 30 janvier 2010, pour apprécier les implications des essais. En étroite collaboration avec les États membres, la Commission a mis en place les éléments nécessaires pour suivre les orientations tracées dans les conclusions du Conseil. Les travaux ont par conséquent été organisés autour de trois grands axes: i) les préparatifs des essais prévus dans le cadre des étapes; ii) les préparatifs d'un scénario technique de rechange; iii) les préparatifs de la mise en service.

Essais : en ce qui concerne les **préparatifs techniques des essais de la première des deux étapes**, ces derniers ont consisté à vérifier la solidité des fondements du système (conformité des systèmes nationaux participant aux essais, production de données d'essai, validation des outils d'essai, ajustements des réglages du système central et élaboration de descriptions précises des essais). À la fin de l'année 2009, 11 États membres avaient atteint l'état de conformité demandé et les outils d'essai du SIS 1+ répondaient aux conditions requises et étaient prêts. En ce qui concerne la **solution de rechange**, des négociations exploratoires ont été entamées avec les autorités françaises. Toute délégation à la France impliquait d'adopter les propositions législatives modifiant les instruments relatifs à la migration. En ce qui concerne enfin les **préparatifs de la mise en service**, un examen détaillé de l'architecture du SIS II a été effectué par un consultant en informatique en mars et avril 2009. Les experts du SIS II ont, dans leur majorité, estimé que cette architecture ne présentait aucune faille majeure. Cependant, en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre, plusieurs recommandations ont été formulées pour améliorer certains aspects du système, tels que la performance, l'extensibilité du logiciel et la facilité de maintenance. L'architecture de la messagerie opérationnelle a été jugée trop complexe et susceptible d'être simplifiée. En conséquence, la Commission a lancé plusieurs initiatives afin d'améliorer et de simplifier globalement les spécifications du système. En décembre 2009, de nouvelles spécifications ont été proposées par le principal prestataire de service. Des discussions supplémentaires ont montré que l'utilisation du SIS par les États membres entraînerait une hausse sensible du nombre de signalements. Si le nombre de signalements prévus à l'origine s'établissait à 22 millions, les dernières estimations prévoient qu'il atteindra **73 millions dans un avenir prévisible**. Compte tenu d'une étude supplémentaire sur le volume des transferts réalisée entre juin et septembre 2009, la Commission va poursuivre ses travaux pour prendre en compte cette évolution importante.

Gestion et implications financières : à la fin de la période examinée, les engagements budgétaires réalisés par la Commission pour le projet SIS II se montaient au total à quelque 81,6 millions EUR. Les contrats correspondants portent sur des études de faisabilité, le développement du SIS II central lui-même, les services d'appui et d'assurance qualité, le réseau SIS II, la préparation de la gestion opérationnelle à Strasbourg, la sécurité, les préparatifs en matière de biométrie et la communication. De ce montant, environ 50,2 millions EUR avaient effectivement été versés à la fin du mois de décembre 2009. Les principaux postes de dépenses concernaient le développement (24,3 millions EUR), le réseau (14,6 millions EUR) et les services d'appui et d'assurance qualité (6,3 millions EUR).

Migration : le règlement et la décision du Conseil régissant la migration du SIS 1+ vers le SIS II (les instruments relatifs à la migration) définissent les tâches et responsabilités de la Commission et des États membres dans les préparatifs de cette migration, y compris la poursuite du développement du SIS II et les essais de celui-ci. La date d'expiration des instruments juridiques en vigueur étant fixée au 30 juin 2010, la Commission a présenté des propositions visant **essentiellement à prolonger le délai de transfert des données du SIS 1+ vers le SIS II**.

Principales conclusions : la période considérée par le présent rapport a été consacrée aux mesures de suivi des orientations définies dans les conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» de juin et novembre 2009. La Commission a collaboré étroitement avec les États membres pour mettre en œuvre ces conclusions et **a tenu le Parlement européen informé des dernières évolutions**. Elle a notamment veillé à ce que les

volets juridiques, techniques, organisationnels et contractuels soient intégralement mis en place pour permettre au principal prestataire chargé du développement de procéder, dans de bonnes conditions, aux essais prévus pour la première étape. Lors de sa session du 30 novembre, le Conseil a fixé au 29 janvier 2010 le délai d'achèvement des essais prévus dans le cadre de la première étape. Un nombre suffisant d'États membres ont pu démontrer la conformité requise pour prendre part à ces essais.

Si les essais de la première étape ne s'avèrent pas concluants, la Commission a accepté de contribuer au processus de réflexion du Conseil concernant l'orientation future du SIS II, en lui fournissant par écrit les informations financières et budgétaires nécessaires. Des négociations exploratoires ont été entamées avec les autorités françaises pour anticiper une éventuelle décision de la Commission d'interrompre l'actuel projet SIS II et poursuivre la mise en œuvre des fonctionnalités du SIS II sur la base d'un **scénario technique de rechange**, dans l'hypothèse où l'une des étapes serait jugée non concluante par le Conseil (voir à cet égard les récentes propositions [NLE/2009/0136](#) et [NLE/2010/0006](#)).

Prochaines étapes : les priorités pour les prochaines étapes sont les suivantes :

- les essais prévus dans le cadre des étapes;
- la communication au Conseil de données pertinentes pour alimenter sa période de réflexion de deux mois, si les essais prévus dans le cadre des étapes donnent des résultats insatisfaisants;
- les préparatifs d'une solution technique de rechange, si le Conseil demande à la Commission d'arrêter l'actuel projet SIS II;
- les préparatifs de la mise en service.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 18/04/2008

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur le développement du **projet SIS II**.

Conformément au calendrier du SIS II, les essais de conformité de tous les États membres devraient être achevés pour le 3 octobre 2008 au plus tard.

Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2008, de l'accord conclu avec la Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, le gouvernement suisse a déclaré qu'il était prêt pour le processus d'évaluation Schengen. La présidence slovène se félicite de la volonté de la Suisse d'accorder la plus haute priorité au projet SIS II.

Le Conseil a également confirmé les conclusions d'un rapport sur les questions en suspens liées au SIS II et a pris note des propositions de la Commission relatives à la migration du SIS 1+ vers le système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II).

Enfin, la Commission a confirmé que, sur la base du rapport sur les questions en suspens, elle présenterait un **calendrier détaillé pour la mise en œuvre du SIS II** lors de la session du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du mois de **juin 2008**.

Il convient de noter que, lors de sa session du 28 février, le Conseil a adopté un certain nombre de conclusions concernant le développement du système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II), et notamment un mécanisme supplémentaire pour appuyer le développement du SIS II dans les États membres jusqu'au commencement des opérations. Le Conseil a également invité la présidence slovène à lui fournir en avril 2008 des informations sur les questions en suspens liées au calendrier détaillé du SIS II, sur la base d'un rapport élaboré par le groupe des "Amis du SIS II". Conformément aux conclusions du Conseil, ce mécanisme a été immédiatement mis en place.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 03/09/2008 - Document de base législatif

Le Conseil s'est mis d'accord sur une version révisée du texte de la proposition de **décision** du Conseil relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le SIS II. Cette nouvelle version du texte se fonde sur le compromis obtenu entre les délégations des États membres sur la proposition en objet et devra faire l'objet d'une consultation du Parlement.

Cette nouvelle mouture de la proposition comporte 2 modifications essentielles :

- 1. Article 3, par. 1 : test complet :** les modifications résultent de discussions informelles entre la présidence et la Commission, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par certains États membres lors de la dernière réunion du Groupe "Acquis de Schengen", tout en maintenant le **calendrier de mise en œuvre du SIS II**, approuvé par le Conseil le 6 juin 2008 (se reporter à l'activité du Conseil de juin 2008 : il est prévu que la migration du SIS1+ vers le SIS II intervienne dans le courant du mois de **septembre 2009**) ;
- 2. Article 11, par. 1 :** modifications de l'article 92 de la Convention de Schengen relatif aux obligations qui incombent à la **fonction de support technique envers le SIS II central**.

Test complet : afin de mieux gérer les difficultés que pourrait créer la migration du SIS 1+ vers le SIS II, il est prévu de mettre en place et de tester une architecture provisoire de migration du Système d'information Schengen, qui ne devrait pas ralentir l'opération de migration elle-même. Un convertisseur devrait aussi être mis en place par la Commission pour permettre un échange aisé des données entre le SIS 1+ et le SIS II. L'ensemble sera testé afin de garantir la bonne marche de l'opération de migration. Dans la version révisée du texte, le test complet prévu à la proposition ne pourra démarrer qu'après que la Commission ait déclaré que les essais prévus au [règlement \(CE\) n° 189/2008 du Conseil](#) relatif aux essais du SIS II aient été jugés comme suffisamment concluants pour que le test puisse commencer. Ce test complet serait exécuté par les États membres participant au SIS 1+ et par la Commission (chacun à son niveau de responsabilité). Le test complet devra suivre un calendrier et des spécifications techniques détaillées définies par les États membres participant au SIS 1+, agissant au sein du Conseil.

Test concernant les informations supplémentaires : la nouvelle version du texte prévoit également des aménagements en matière de test sur les informations supplémentaires du réseau SIRENE. Ce test spécifique devra suivre un calendrier et des spécifications techniques définies par les États membres participant au SIS 1+, agissant au sein du Conseil. Les États membres ne participant pas au SIS 1+ pourront éventuellement prendre part au test.

Modalités du test et de la migration du SIS 1+ vers le SIS II : des dispositions nouvelles ont été prévues pour fixer le cadre de mise en œuvre du test : il reviendra à la Commission et aux États membres participant au SIS 1+ et à la France de prendre part audit test. La Commission sera chargée de fournir le soutien nécessaire pour les besoins du test et de la migration. Des dispositions techniques nouvelles explicitent le mode opératoire du test et de la migration.

Principales responsabilités concernant le développement du SIS II : des clarifications ont été apportées aux responsabilités incombant tant à la Commission qu'aux États membres dans la mise en œuvre du SIS II (qui succèdera au SIS 1+) : ces nouvelles dispositions déterminent en particulier la responsabilité de la Commission qui restera responsable du SIS II central et de son infrastructure de communication. **Cette responsabilité devra inclure également la maintenance et le développement du SIS II** en particulier les mesures nécessaires à la correction des erreurs, et de son infrastructure de communication ainsi que du **convertisseur** devant permettre le passage du SIS 1+ au SIS II. La Commission devrait également assurer le soutien technique et opérationnel nécessaire aux États membres au niveau du SIS II central, en mettant à disposition un service d'assistance. De leur côté, les États membres continueront d'être responsables du développement et de la maintenance de leur système national (N. SIS II) et la France, du C.SIS conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Schengen. Il reviendra à la Commission de coordonner les activités et de fournir le soutien nécessaire à la mise en œuvre des tâches prévues à la proposition. Parallèlement, la Commission pourra déléguer à des tiers, y compris à des organismes publics nationaux, des tâches de mise en œuvre techniques de la présente décision. Tout contrat de cette nature devra toutefois respecter les règles en matière de protection et de sécurité des données, de même que le rôle des autorités de protection des données concernées dans le domaine du SIS, en conformité avec la convention de Schengen.

Modifications de la Convention de Schengen : des modifications supplémentaires ont été ajoutées à la Convention de Schengen afin de tenir compte des adaptations apportées au texte de la proposition. En ce qui concerne le SIS 1+, l'article 92 de la convention de Schengen prévoit une fonction de support technique (C.SIS). Pour ce qui est du SIS II, le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI prévoient un SIS II central comprenant une fonction de support technique ainsi qu'une interface nationale uniforme (NI-SIS). Dans la nouvelle mouture du texte, le Conseil estime que la fonction de support technique du SIS II central devrait être installée à Strasbourg (France) et que le système de secours devrait être installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche). La France sera responsable de la fonction de support technique du SIS 1+.

À noter que durant la phase de migration, c'est la convention de Schengen qui sera d'application.

Comitologie : des dispositions nouvelles ont également été prévues en matière de prise de décision et de comitologie.

Des dispositions techniques sont enfin prévues en ce qui concerne l'objectif général de la proposition et les définitions liées au SIS.

La proposition de décision (qui complète les instruments existants relatifs au SIS II) devrait expirer à la date d'entrée en vigueur effective du SIS II.

À noter qu'il subsiste une réserve d'examen parlementaire du Royaume-Uni sur ce texte.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 24/10/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir le cadre juridique destiné à permettre la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/839/JAI du Conseil relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

CONTEXTE : le SIS ou système d'information Schengen a été mis en place parallèlement à la Convention Schengen (1990) comme outil compensatoire à la suppression graduelle des contrôles aux frontières et élément indispensable à la libre circulation des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures, l'Espace Schengen. Fonctionnant au départ sur une base intergouvernementale, le SIS consiste en un système d'information mis à la disposition des États Schengen pour échanger des données concernant l'identité des personnes et décrire des objets recherchés (ex. : voitures volées), et a progressivement été intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Opérationnel depuis 1995, il est devenu rapidement nécessaire de développer les fonctionnalités du SIS pour lui permettre d'utiliser des technologies de pointe. En conséquence, le Conseil a confié dès 2001 la tâche à la Commission de développer un SIS de 2^{ème} génération ou SIS II, via un cadre juridique spécifique ([décision 2001/886/JAI](#) et [règlement \(CE\) n° 2424/2001](#)), et prévoyant que les dépenses relatives à ce développement soient à la charge du budget général de l'UE.

Dans l'attente de ce SIS II très performant et capable d'assumer les conséquences de l'extension géographique considérable de l'UE, le Conseil a envisagé une version transitoire du SIS capable de prendre en charge certaines fonctionnalités du futur SIS II sur base de l'architecture du 1^{er} SIS : il s'agit du SIS 1+.

Cette phase transitoire s'achevant, la migration du SIS 1+ vers le SIS II s'avère est nécessaire. Pour permettre cette migration, une architecture provisoire ainsi que des tests grandeur nature sont indispensables pour assurer le fonctionnement sans interruption du SIS pendant la phase de migration. C'est ce que prévoit la présente décision (et le règlement parallèle - voir ci-après).

À l'issue de la migration, le cadre juridique propre au SIS II, et déjà en place depuis 2006, prendra le relais du cadre juridique adopté ici, avec respectivement le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) et la [décision 2007/533/JAI](#) sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II.

Spécificité juridique du dispositif : la décision est fondée sur l'article 30, par. 1, points a) et b), l'article 31, par. 1, points a) et b), et l'article 34, par. 2, point c), du TUE. Étant donné que le SIS II relève du 1^{er} et du 3^{ème} pilier, un règlement parallèle du Conseil fondé sur l'article 66 du TCE complète la présente décision.

CONTENU : dans le cadre de la phase de migration du SIS 1+ vers SIS II, la présente décision définit les tâches et responsabilités de la Commission, de la France et des autres États membres participant au SIS 1+ en ce qui concerne:

- la maintenance du SIS II et la poursuite de son développement;
- le test complet du SIS II,
- les tests relatifs aux informations supplémentaires et au convertisseur (système permettant de passer d'un système à l'autre) ;
- l'établissement et le test général de l'architecture provisoire de migration;
- la migration du SIS 1+ vers le SIS II.

Principales activités envisagées : une architecture provisoire de migration du SIS sera créée et un test de cette architecture sera effectué par la Commission ainsi que par la France (qui assure la fonction de support technique du SIS II central) et les autres États membres participant au SIS 1+. La Commission et les États membres participant au SIS 1+ assureront la migration du SIS 1+ vers le SIS II tandis que les États membres participant au SIS 1+ effectueront un test concernant l'échange d'informations supplémentaires. La Commission et les États membres participant au SIS 1+ seront pour leur part, chargés d'effectuer le **test complet**. Des dispositions sont prévues dans ce contexte pour définir les responsabilités respectives de la Commission et des États membres en termes de soutien à la mise en place de la migration.

Coûts : les coûts découlant de la migration, du test complet, du test concernant les informations supplémentaires, des mesures de maintenance et de développement du SIS II central ou concernant l'infrastructure de communication sont à la charge du budget de l'Union. Les coûts découlant de la migration, des tests, de la maintenance et du développement des systèmes nationaux sont à la charge de l'État membre concerné. Les coûts découlant des activités au niveau du SIS 1+, y compris les activités supplémentaires de la France, agissant au nom des États membres participant au SIS 1+, sont pris en charge conformément à la convention de Schengen.

Test complet : la décision définit les différentes étapes nécessaires à la réalisation du test complet et les responsabilités incombant aux États membres et à la Commission dans ce contexte. Des dispositions sont également prévues pour planifier le **test concernant les informations supplémentaires**.

Architecture provisoire et migration : la décision prévoit la création d'une architecture provisoire de migration du SIS. Il prévoit notamment les modalités techniques de la **migration du SIS 1+ vers le SIS II**. La date de la migration est fixée au **30 septembre 2009** au plus tard.

La décision prévoit également des dispositions destinées à formaliser la coopération entre les États membres et la Commission en vue de l'exécution de l'ensemble des activités couvertes par la décision. Enfin, une série de dispositions se concentrent sur les nécessaires modifications à la convention de Schengen, consécutives à l'adoption de la présente décision. Au cours de la migration, les dispositions du titre IV de la convention de Schengen continueront de s'appliquer au SIS.

Rapports : la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport semestriel de mise en œuvre de la présente décision (et pour la 1^{ère} fois, à la fin du 1^{er} semestre de 2009).

Dispositions territoriales : la décision sera applicable à l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, en tant que pays associés à l'acquis Schengen. Elle sera également applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Entrée en vigueur et applicabilité : la décision entre en vigueur le 11 novembre 2008. Elle expire en tout état de cause le 30 juin 2010.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 22/10/2009 - Document de suivi

Le présent rapport décrit les travaux concernant le développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et la migration du SIS 1+ vers le SIS II, menés par la Commission au cours du **1^{er} semestre de 2009**. Il est présenté au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18 du [règlement \(CE\) n° 1104/2008](#) et de la décision 2008/839/JAI relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen deuxième génération (SIS II).

Le présent rapport décrit également **l'état d'avancement des essais**.

État du projet : la période comprise entre janvier et avril 2009 a été consacrée à l'analyse et à la réparation du SIS II, par suite de l'échec, en décembre 2008, de l'essai opérationnel du système effectué par le principal prestataire chargé du développement. Pendant cette période, un nombre considérable de problèmes et de défauts ont été corrigés et l'architecture technique a fait l'objet d'une révision approfondie. Parallèlement, dans le cadre du Conseil, **un plan de secours a été envisagé**, à savoir un scénario technique de rechange pour développer le SIS II sur la base du SIS 1+, appelé «SIS 1+ renewal and evolution» (SIS 1+ RE). Le Conseil des 26 et 27 février 2009 a demandé que, dès que possible mais au plus tard pour mai 2009, la présidence et la Commission, lui présentent un rapport contenant une évaluation et une comparaison détaillées des deux scénarios. Le rapport en question a conclu que tant le projet actuel que le scénario de rechange SIS 1+ RE sont, sous certaines conditions, techniquement réalisables et sont aptes à atteindre les objectifs assignés au SIS II dans le cadre législatif qui régit son établissement, son fonctionnement et son utilisation.

Compte tenu de ce rapport, le Conseil a conclu les 4 et 5 juin 2009 que **le développement du SIS II se poursuivrait** sur la base de l'actuel projet SIS II et que le SIS 1+ RE serait conservé comme plan de secours pendant le temps nécessaire pour soutenir le projet. Il a également approuvé les 2 étapes du projet, dont l'objectif est de démontrer la stabilité, la fiabilité et la performance du SIS II central, ainsi que le bon fonctionnement des fonctionnalités essentielles, telles que la cohérence des données et un transfert de messages fiable, après les phases de développement significatives

et importantes du projet SIS II : i) la 1^{ère} étape est prévue après les essais de performance du système fixés au 4^{ème} trimestre 2009 ; ii) la 2^{ème} doit avoir lieu au plus tôt à l'été 2010, après la mise en œuvre de l'essai fonctionnel du système central. La solution de rechange sera conservée en tant que plan de secours jusqu'à ce que les essais définis pour chacune des étapes aient été réalisés.

Essais : avant janvier 2009, la liste des défauts non résolus était d'une longueur inacceptable. La version du logiciel déployée en mars a permis de corriger la majorité d'entre eux. Les quelques défauts subsistant, attribués au SIS II central, ont été résolus pour la plupart dans une version ultérieure du logiciel installée et testée en mai. Finalement, au terme de la période concernée, le système a pu être amélioré sous certains angles et a permis d'évaluer au mieux les lacunes. Ce processus a permis à la Commission de disposer d'une estimation du temps et des ressources financières nécessaires pour achever le projet.

Gestion et implications financières : à ce jour, les engagements budgétaires réalisés par la Commission pour le projet SIS II se montent au total à quelque **72,5 millions EUR**. De ce montant, environ 41 millions EUR avaient effectivement été dépensés à la fin juin 2009 et rien que durant la période visée par le rapport,

- environ 7,1 millions EUR ont été versés, essentiellement pour le réseau (3,3 millions EUR) et les charges mensuelles courantes;
- quelque 4,8 millions EUR ont été engagés (soit 12% du total des crédits alloués aux actions relatives au SIS II dans le budget général 2009). Ce chiffre plus bas que prévu illustre le fait que la commande de nouveaux services et produits a été retardée dans l'attente de la résolution des problèmes techniques rencontrés durant le développement et de l'adoption, par le Conseil, de nouvelles orientations pour le projet.

Principales conclusions : les divers processus d'essais intensifs et d'examen approfondi mis en œuvre durant la période d'analyse et de réparation ont permis de résoudre de nombreux problèmes et défauts connus. Quelques-uns subsistent néanmoins. En outre, une révision approfondie de l'architecture réalisée en mars et avril 2009 a révélé que l'architecture et la conception générale du SIS II étaient valables bien que perfectibles. Les conclusions du Conseil JAI des 4 et 5 juin définissent des orientations pour l'avenir du projet SIS II et sont en faveur du maintien de la solution technique actuelle pour ce dernier. Elles définissent également des étapes techniques pour tester cette solution suivant diverses phases, tout en conservant par prudence un plan de secours.

La Commission a maintenant l'intention d'instaurer une structure de collaboration optimale pour la gestion du projet, afin de refléter le stade d'avancement de celui-ci. Ce développement permettra aux experts des États membres d'être associés plus étroitement encore à la gestion des projets relatifs au SIS II.

Par conséquent, les éléments nécessaires pour imprimer un nouvel élan au projet SIS II ont été mis en place. **Le SIS II reste toutefois un défi qui comporte des risques non négligeables**. À cet égard, les essais de la première étape, programmés au cours du 4^{ème} trimestre de 2009, seront déterminants pour apprécier la viabilité de la solution technique en cours de développement.

Prochaines étapes : dans ses conclusions des 4 et 5 juin 2009, le Conseil a invité la Commission à «présenter et à mettre en œuvre immédiatement une structure et une méthode renforcées pour la gestion informatique du projet SIS II ». Dans ces circonstances, les mesures suivantes sont envisagées :

- **essais intermédiaires** : les essais de la première étape sont prévus au quatrième trimestre de 2009. Les préparatifs ont débuté selon les prévisions : 8 États membres prendront part aux essais de la 1^{ère} étape, dont 3 interviendront en renfort. Les essais réalisés depuis avril 2008 ont mis en lumière certaines déficiences dans le plan d'essai actuel. Notamment, certains problèmes relatifs à la compréhension des spécifications du système n'ont été découverts que très tard après l'interconnexion des systèmes. Pour y remédier, la Commission concevra un nouveau plan sur la base d'une approche globale des essais, qui garantirait une pleine participation des États membres et des utilisateurs. Une telle approche globale devrait à la fois améliorer la pertinence des essais et accélérer les phases d'essai ;
- **essai global** : l'essai global a pour but de démontrer que le SIS II central, l'infrastructure de communication et les interactions entre le SIS II central et les systèmes nationaux (N.SIS II) fonctionnent conformément aux exigences techniques et fonctionnelles définies dans les instruments juridiques relatifs au SIS II. Il tend également à démontrer que le SIS II central, l'infrastructure de communication et les interactions entre le SIS II central et les systèmes nationaux (N.SIS II) peuvent fonctionner en satisfaisant aux exigences non fonctionnelles telles que la robustesse, la disponibilité et les performances. Des discussions techniques sur la meilleure manière d'apprécier les résultats de cet essai sont en cours ;
- **développement du convertisseur nécessaire à la migration** : le développement du convertisseur nécessaire à la migration se poursuivra au cours de la période qui fera l'objet du prochain rapport. Certains essais devraient également être lancées durant cette même période ;
- **sécurité et protection des données** : des réunions bilatérales entre le personnel du contrôleur européen de la protection des données et la Commission continuent à avoir lieu régulièrement pour aborder les questions ayant trait au SIS II.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 16/04/2008 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : établir le cadre juridique destiné à permettre la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le SIS ou système d'information Schengen a été mis en place parallèlement à la Convention Schengen (1990) comme outil compensatoire à la suppression graduelle des contrôles aux frontières et élément indispensable à la libre circulation des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures, l'Espace Schengen. Fonctionnant au départ sur une base intergouvernementale, le SIS consiste en un système d'information mis à la disposition des États Schengen pour échanger des données concernant l'identité des personnes et décrire des objets recherchés (ex. : voitures volées), et a progressivement été intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Opérationnel depuis 1995, il est devenu rapidement nécessaire de développer les fonctionnalités du SIS pour lui permettre d'utiliser des technologies de pointe. En conséquence, le Conseil a confié dès 2001 la tâche à la Commission de développer un SIS de 2^{ème} génération ou SIS II, via un cadre juridique spécifique ([décision 2001/886/JAI](#) et [règlement \(CE\) n° 2424/2001](#)), et prévoyant que les dépenses relatives à ce développement soient à la charge du budget général de l'UE.

Dans l'attente de ce SIS II très performant et capable d'assumer les conséquences de l'extension géographique considérable de l'UE, le Conseil a envisagé une version transitoire du SIS capable de prendre en charge certaines fonctionnalités du futur SIS II sur base de l'architecture du 1^{er} SIS : il s'agit du SIS 1+.

Cette phase transitoire s'achevant, il y a maintenant lieu de prévoir la migration du SIS 1+ vers SIS II en utilisant une architecture provisoire permettant d'assurer le fonctionnement sans interruption du SIS pendant la phase de migration. C'est cette phase de migration qu'entend régir le présent dispositif juridique.

À noter qu'à l'issue de cette migration, le cadre juridique propre au SIS II, et déjà en place depuis 2006, prendra le relais du cadre juridique proposé ici, avec respectivement le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) et la [décision 2007/533/JAI](#) sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II.

CONTENU : La présente proposition a pour objectif de :

- établir le cadre juridique de la **migration du SIS 1+ vers le SIS II**,
- fixer le cadre pour la réalisation d'un **test complet** de tous les États membres participant au SIS 1+, en vue de démontrer que le niveau de performance du SIS II est au moins équivalent à celui atteint par le SIS 1+. Ce test pourra également être étendu aux États membres ne participant pas au SIS 1+ ;
- définir les modalités du **test concernant l'échange d'informations supplémentaires** auquel les États membres ne participant pas au SIS 1+ pourront également participer.

Architecture provisoire : la proposition modifie également la Convention de Schengen en créant une architecture provisoire destinée à prendre en charge les activités du SIS 1+ pendant une période de transition, jusqu'à l'achèvement de la migration. À cette fin, la proposition définit une architecture provisoire du système d'information Schengen ainsi que les tâches et responsabilités liées, d'une part, à son développement et, d'autre part, au processus de migration. Cette architecture technique permettra au système central actuel du SIS 1+ (C.SIS), tel qu'il est prévu à l'article 92 de la convention de Schengen, de continuer à fonctionner pendant la période de transition. Outre la disponibilité du SIS 1+ et celle du SIS II central, un outil technique (un «**convertisseur**») permettant l'échange de données entre le SIS 1+ et le SIS II sera mis à disposition pendant la période de transition. Il ne devra être utilisé que pendant une période très limitée.

Certains éléments de l'architecture provisoire seront fournis par les États membres, notamment par la France agissant au nom des États membres, et d'autres par la Commission. Cette dernière pourra confier l'exécution de certaines tâches à des tiers, notamment des organismes nationaux publics. La Commission et les États membres devront coopérer étroitement aux fins du développement et du fonctionnement des éléments techniques de l'architecture provisoire du SIS.

Migration vers le SIS II : le moment venu, les États membres participant au SIS 1+ migreront vers le SIS II au moyen de l'architecture provisoire mise en place à cet effet, avec l'assistance de la France (agissant au nom des États membres) et de la Commission. Cette migration suivra un calendrier défini par les États membres. La France fournira la base de données SIS 1+ et il reviendra à la Commission d'assurer l'introduction de la base de données SIS 1+ dans le SIS II central.

Développement et maintenance : la proposition couvre l'ensemble des activités de maintenance, de développement ultérieur du SIS II central et de gestion de l'infrastructure de communication (tâches incombant à la Commission) et des systèmes nationaux –N.SIS II gérés par les États membres.

Protection des données : des dispositions sont prévues afin de garantir que tout accès à des données à caractère personnel et tout échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition obéiront aux règles de protection des données applicables en la matière (notamment en matière d'enregistrement des données dans le système SIS II central).

Coûts : la proposition aura une incidence financière sur le budget de l'Union (9,350 Mios EUR pour la seule 2009 – se reporter à la fiche financière annexée). Concrètement, les coûts liés à la migration, aux tests finaux du SIS II, à la maintenance et au développement au niveau central (SIS II central et infrastructure de communication) seront à la charge du budget général de l'Union. Les coûts liés aux tests, à la migration, à la maintenance et au développement se rapportant aux systèmes nationaux, y compris les N.SIS II, seront à la charge de chaque État membre pris individuellement. Les coûts découlant des activités liées au SIS 1+, y compris les activités supplémentaires de la France (agissant au nom des États membres), seront supportés soit en commun par les États membres, soit selon le cas, par chaque État membre conformément à l'article 119 de la Convention de Schengen.

Dispositions territoriales : la proposition sera applicable à l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, en tant que pays associés à l'acquis Schengen. Elle sera également applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Spécificité juridique du dispositif : la présente proposition de décision est fondée sur l'article 30, par. 1, points a) et b), l'article 31, par. 1, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du TUE, puisqu'elle concerne la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes des États membres dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, ainsi que la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes. En outre, la proposition vise à faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des États membres, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'EUROJUST. Étant donné que le SIS II relève du 1^{er} et du 3^{ème} pilier, une proposition de **règlement** parallèle du Conseil fondée sur l'article 66 du TCE complètera la proposition décision (voir [CNS/2008/0078](#)). À noter en outre que l'adoption de la proposition entraînera une modification de la Convention de Schengen.

Entrée en vigueur : la proposition devra être adoptée en octobre 2008 au plus tard, afin d'assurer la continuité des préparatifs et l'exécution en temps utile des activités couvertes.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 05/06/2008

Le Conseil a pris acte de l'état actuel du dossier et d'un nouveau calendrier pour la mise en œuvre du SIS de 2^{ème} génération (SIS II). Selon ce calendrier, la migration du SIS I au SIS II est prévue pour **septembre 2009**.

Ce calendrier permettra à toutes les parties (États faisant partie de l'espace Schengen, États ne faisant pas partie de l'espace Schengen et Commission) d'établir leur planification en vue de la poursuite du développement du Système d'information Schengen II et de sa mise en service. Ce calendrier a été adopté par le Conseil sans débat.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 11/10/2012 - Document de suivi

Le présent rapport décrit les travaux réalisés durant le premier semestre de 2012 pour le développement du système SIS II et les préparatifs de la migration du SIS 1+ vers le SIS II. Il est présenté au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil et de la décision 2008/839/JAI du Conseil relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le SIS II.

Vue d'ensemble des progrès enregistrés pendant la période concernée par le rapport : après les essais, effectués au semestre précédent, relatifs aux composants des systèmes nationaux et du système central, **les activités du premier semestre de 2012 ont essentiellement porté sur une phase de tests intensifs du système central** et sur l'interaction croissante de ce dernier avec les systèmes nationaux. Les préparatifs relatifs aux dernières étapes du projet, à savoir la réalisation de l'essai complet et la migration effective des données, ont fortement progressé au cours de la période considérée.

Les bons résultats obtenus lors des essais de la deuxième étape, que la Commission a réalisés du 2 au 7 mai et auxquels ont participé onze États membres, ont démontré la maturité du système central et prouvent les avancées enregistrées dans la mise en œuvre du projet.

Respect du calendrier général : malgré les difficultés dues à des activités de test astreignantes menées en parallèle aux niveaux central et national, le calendrier a été respecté :

- plusieurs États membres ont profité du report de l'échéance pour achever leur **campagne nationale d'essais de conformité** étendus (*Compliance tests extended* - CTE). La réussite de cette phase de tests étant toujours une condition *sine qua non* pour la participation à l'essai complet, les États membres concernés et la Commission ont traité progressivement les questions qui subsistaient à l'échelon national, et ce avec l'urgence voulue ;
- **l'indisponibilité des outils d'essai du SIS 1+ validés et répondant aux critères requis que la France devait fournir, a eu des répercussions sur les essais au niveau central**, notamment sur la préparation des essais de la deuxième étape. Le risque de retard qui pesait dès lors sur le calendrier général a été évité, après consultation des États membres, grâce à l'utilisation des outils d'essai du SIS II. Ces derniers, dont l'utilisation était déjà prévue dans le cadre des essais de la deuxième étape, ont répondu à toutes les conditions requises et ont été pleinement validés, en toute transparence vis-à-vis des États membres. Un des deux outils d'essai SIS 1+ a finalement pu être mis à disposition dans le cadre et pour les besoins de l'essai complet ;
- dès la confirmation que le responsable des essais principaux prévu au départ (à savoir, le prestataire des États membres chargé du SIS 1) était indisponible, un expert d'un des États membres lui a succédé après avoir été désigné par le groupe de travail compétent du Conseil.

Une étroite coopération entre la Commission, les experts des États membres au sein du Conseil de gestion du programme global (CGPG) et du Comité SIS-VIS a été nécessaire pour remédier à ces difficultés. Dans l'ensemble, l'approche généralement constructive des parties prenantes a permis de maintenir le projet sur la bonne voie, sur le plan tant des délais que du budget.

Les essais de la deuxième étape (M2) : la réalisation des **essais de la deuxième étape a constitué l'événement marquant de la période** considérée. Il s'agit du deuxième poste de contrôle supplémentaire ajouté, à la demande du Conseil JAI de juin 2009, au calendrier des essais portant sur ce projet. En substance, les essais de la deuxième étape ont prouvé la stabilité du système central SIS II dans des conditions opérationnelles. L'objectif des étapes de validation (à savoir démontrer la stabilité, la fiabilité et la performance du système central) a été atteint. Il a été satisfait aux critères d'entrée, d'exécution et de sortie. Les douze critères de réussite ont tous été remplis.

Budget du SIS II : à la fin de la période examinée dans le présent rapport, les engagements budgétaires effectués depuis 2002 par la Commission pour le projet SIS II s'élevaient au total à 149.811.765 EUR. Les contrats correspondants comprennent des études de faisabilité, le développement du SIS II central lui-même, les services d'appui et d'assurance qualité, le réseau SIS II, la préparation de la gestion opérationnelle à Strasbourg, la sécurité, les préparatifs en matière de biométrie, la communication et les frais de mission des experts.

De ce montant, 109.899.337 EUR avaient effectivement été versés entre 2002 et la fin du mois de juin 2012. Les principaux postes de dépenses concernaient le développement (62.364.845 EUR), le réseau (27.379.985 EUR) et les services d'appui et d'assurance qualité (11.207.827 EUR), ainsi que la préparation de la gestion opérationnelle à Strasbourg et à Sankt Johann im Pongau (7.279.228 EUR).

Financement supplémentaire destiné au développement des systèmes des États membres : afin que le [Fonds européen pour les frontières extérieures](#) puisse soutenir l'achèvement des projets nationaux développés, une réaffectation significative des ressources vers les projets nationaux du SIS II a été entreprise dans le cadre de la programmation de 2011 pour ce Fonds. La partie «Actions communautaires» du Fonds a été mise à la disposition de 8 États membres contraints de concilier leurs besoins supplémentaires et leurs programmes annuels. Ces projets ont commencé à la fin de l'année 2011 et devraient être achevés à la fin de l'été ou au début de l'automne 2012.

Parlement européen : le Parlement européen a placé dans la réserve une partie des crédits alloués au projet SIS II dans le budget général de l'UE. La Commission tient le Parlement informé de l'état d'avancement du SIS II. Après s'être acquittée de son obligation de rapport prévue par les instruments juridiques du SIS II en rédigeant le rapport sur l'avancement du SIS II, conformément aux conclusions du Conseil du 5 juin 2009, la Commission a, à plusieurs occasions, fourni aux représentants du Parlement européen des informations actualisées sur des questions financières, contractuelles et de calendrier et sur l'état d'avancement du projet. Enfin, la Commission a répondu à une question parlementaire portant sur le SIS II.

Gestion des risques : la Commission surveille de près les risques liés au projet SIS II avec l'aide de son prestataire chargé de l'assurance qualité. Un plan d'atténuation est établi pour chaque risque décelé, précisant les mesures à prendre afin d'atténuer ce risque. Mise à jour chaque semaine, la liste des risques repérés est présentée au Conseil de gestion du programme global et discutée avec ce dernier selon une périodicité mensuelle.

Les principaux risques recensés lors de la période considérée étaient les suivants:

- les retards enregistrés lors des essais de conformité étendus (CTE);

- la disponibilité ou non d'un outil SFR répondant pleinement aux critères;
- le manque de ressources pour le C.SIS;
- le peu de temps restant selon le calendrier de la migration, pour une solution de secours;
- un éventuel retard pour la refonte des instruments juridiques relatifs à la migration.

Priorités pour la période objet du prochain rapport : au cours de la période qui fera l'objet du prochain rapport, de juillet à décembre 2012, 7 principaux domaines d'activité sont retenus:

- la finalisation des essais CTE au niveau national;
- l'achèvement de l'essai complet;
- l'adoption de la refonte des instruments juridiques relatifs à la migration du SIS II;
- les essais non fonctionnels de la solution système (SST2) relatifs au convertisseur;
- les essais fonctionnels SIRENE;
- la simulation de migration limitée et générale;
- l'adoption d'une décision d'exécution de la Commission relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'exécution relatives au SIS II.

Les préparatifs intenses en vue des dernières grandes phases d'essais et de la migration des données qui s'en suivra ont été couronnés par la validation des essais de la deuxième étape et par le lancement de l'essai complet.

Toutes les difficultés rencontrées lors de ces dernières phases de test du projet ont été résolues grâce à la démarche coopérative que les États membres et la Commission ont privilégiée dans leurs échanges, ce qui a permis au projet SIS II de ne pas dévier du calendrier prévu pour la mise en service, au premier trimestre de 2013. Les progrès considérables accomplis pour faire parvenir le système à maturité ont posé les jalons de trois actions essentielles qui devront être réalisées d'ici la fin de l'année 2012, afin de préparer la migration du SIS I+ au SIS II: l'achèvement de l'essai complet, les essais fonctionnels SIRENE et l'adoption des instruments relatifs à la migration.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 27/05/2013 - Document de suivi

Le présent rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil et de la décision 2008/839/JAI du Conseil relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers SIS II. Il couvre l'état d'avancement des travaux au cours du second semestre 2012.

Vue d'ensemble des progrès enregistrés pendant la période concernée par le rapport : le rapport indique que des progrès considérables ont été accomplis dans le développement du système central et de la majorité des systèmes nationaux au cours de ce semestre. De ce fait, la quasi-totalité des mesures techniques préparatoires à la migration effective des données ont pu être finalisées sur la période examinée par le rapport. Le document présente l'ensemble des problèmes rencontrés au cours de la période couverte par le rapport. Il note ainsi que la Finlande a annoncé des retards dans son projet SIS II national et a informé la Commission que son système national ne serait pas prêt avant février 2013. Une solution d'atténuation a donc été convenue en commun reposant sur l'installation temporaire par la Finlande d'une solution existante et techniquement éprouvée, connue sous l'acronyme SIB, à laquelle plusieurs autres États membres ont déjà eu recours.

Le rapport indique par ailleurs que le Parlement européen a continué à soutenir le projet SIS II, notamment **en levant la réserve dont il avait assorti une part des crédits affectés audit projet dans le budget général 2012 de l'UE**.

Les essais de la deuxième étape (M2) : exécuté en mai 2012, le M2 a prouvé la stabilité, la fiabilité et les bonnes performances du système central dans des conditions opérationnelles normales.

L'essai complet : tout au long de l'essai complet, le système central de SIS II a démontré la qualité et la stabilité de ses performances. Au niveau national, environ la moitié des États membres ont dû répéter au moins partiellement l'essai complet et, à quelques exceptions près, ils y sont parvenus dans la limite de la période d'éventualité prévue. Au final, **25 États membres ont réalisé avec succès l'essai complet**, même si 6 séries de tests au lieu des 4 initialement prévues ont été nécessaires pour atteindre ce résultat. Restaient deux États membres (Pologne et Suisse) qui devaient répéter un cas d'essai et deux autres (Danemark et Finlande) qui devaient réexécuter l'intégralité de la phase d'essai. Eu égard à l'impossibilité de dégager un créneau pour y procéder au cours du semestre ici examiné, ces ré exécutions ont été reportées à la deuxième semaine de janvier 2013.

Migration de SIS 1+ vers SIS II : le rapport rappelle que la Commission a proposé de modifier le cadre juridique régissant la migration effective des données (les instruments relatifs à la migration – 2012/0033A(NLE) et 2012/0033B(NLE)). Après son adoption par le Conseil, le 20 décembre, la refonte est entrée en vigueur le 30 décembre 2012, ce qui permet de disposer d'un cadre juridique adapté à un processus de migration techniquement optimal et offre la possibilité d'octroyer un appui financier supplémentaire aux actions de migration des projets nationaux.

En ce qui concerne les **préparatifs techniques**, le rapport indique que les essais d'interopérabilité ont été achevés le 11 décembre 2012, plus tôt que prévu. La Commission a continué de travailler en étroite collaboration avec les États membres à la rédaction du manuel relatif à la migration.

Budget du SIS II : à la fin de la période examinée par le rapport, les engagements budgétaires affectés depuis 2002 au projet SIS II par la Commission s'élevaient au total à 167.632.518 EUR. De ce montant, 128.372.295 EUR avaient effectivement été versés entre 2002 et la fin du mois de décembre 2012. Les principaux postes de dépenses concernaient le développement (70.792.838 EUR), le réseau (30.375.617 EUR) et les services d'appui et d'assurance qualité (12.612.386 EUR), ainsi que la préparation de la gestion opérationnelle à Strasbourg et à Sankt Johann im Pongau (9.309.334 EUR).

Financement supplémentaire destiné au développement des systèmes des États membres : la partie «Actions communautaires» du Fonds a été mise à la disposition de 8 États membres. Ces projets avaient été engagés fin 2011 et la plupart étaient achevés fin 2012.

De plus, la Commission a pris toutes les dispositions nécessaires pour lancer un appel à propositions qui permettra aux États membres de demander, début 2013, des financements supplémentaires au titre de l'article 16 commun de la refonte des instruments relatifs à la migration. Au total, 13 millions EUR ont été mis à disposition, avec un plafond de 715.000 EUR par État membre (à cofinancer à hauteur de 25% sur ressources nationales).

En conclusion, il apparaît donc que **le projet SIS II est aujourd'hui sur le point de parvenir à son stade final**, à savoir la migration des données de SIS 1+ à SIS II. Cette transition ultime et dans les délais appropriés vers SIS II, qui suppose l'adoption d'une décision sur la date de basculement, représentera la priorité de loin la plus importante de la prochaine période couverte (janvier à juin 2013).

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Décision

2008/0077(CNS) - 02/12/2013 - Document de suivi

Le présent rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 18 du [règlement \(CE\) n° 1104/2008](#) du Conseil et de la décision 2008/839/JAI du Conseil relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers SIS II. Il s'agit du **dernier rapport de ce type** et couvre l'état d'avancement des travaux entre janvier et mai 2013. Il décrit en particulier les travaux réalisés jusqu'à la date d'expiration des instruments relatifs à la migration, en ce qui concerne le développement du SIS II et la migration du SIS 1+ vers le SIS II.

Vue d'ensemble des progrès enregistrés pendant la période concernée par le rapport : grâce à la progression régulière du développement du système central et de ses systèmes nationaux, toutes les mesures préparatoires préalables à la migration effective des données du SIS 1+ vers le SIS II ont pu être finalisées au cours de la période considérée. **Le processus de migration s'est achevé avec succès, le 9 avril 2013**, par le basculement vers le nouveau système, lequel a correctement fonctionné pendant la période de surveillance intensive.

Les essais : dans le prolongement de la série d'essais effectués dans le courant de l'année 2012 afin de vérifier le bon fonctionnement, des performances et de l'interaction des systèmes nationaux et du système central, un petit nombre d'États membres qui avaient obtenu des résultats insuffisants pour certains essais ont recommencé ceux-ci en janvier 2013. La Finlande qui avait essuyé un important échec technique en 2012 en la matière, a recommencé tous les essais finaux, y compris l'essai complet.

L'essai complet : l'essai complet était une condition préalable, tant technique que juridique, à la mise en service du SIS II et il impliquait donc la réalisation d'essais sur tous les principaux composants du SIS II. La majorité des États membres avaient déjà achevé cette campagne d'essai en 2012. Toutefois, en raison de problèmes rencontrés au niveau national par cinq États membres, certains essais ont dû être recommencés au-delà du calendrier prévu. Finalement, **tous les États membres concernés ont réussi les essais** qu'ils devaient recommencer durant la deuxième semaine de janvier 2013 et le SIS II central et l'infrastructure de communication ont affiché des performances satisfaisantes et stables tout au long des reconductions de l'essai complet.

Migration de SIS 1+ vers SIS II : le rapport rappelle que la Commission a proposé de modifier le cadre juridique régissant la migration effective des données (les instruments relatifs à la migration – [2012/0033A\(NLE\)](#) et [2012/0033B\(NLE\)](#)). Après son adoption par le Conseil le 20 décembre, la refonte est entrée en vigueur le 30 décembre 2012, ce qui permet de disposer d'un cadre juridique adapté à un processus de migration techniquement optimal et offre la possibilité d'octroyer un appui financier supplémentaire aux actions de migration des projets nationaux.

Après l'achèvement de l'essai fonctionnel SIRENE, la Commission a déclaré qu'un test complet du SIS II avait été effectué de manière concluante, test effectué par la Commission avec les États membres, et lorsque les instances préparatoires du Conseil ont validé les résultats du test proposé et confirmé que le niveau de performance du SIS II était au moins équivalent à celui atteint par le SIS 1+ et que le groupe de travail «Affaires Schengen» a déclaré avec la Commission en février 2013 que les objectifs de l'essai complet étaient remplis. Toutes les conditions préalables énoncées dans la base juridique du SIS II étant réunies, le Conseil «Justice et affaires intérieures» de mars 2013 a donc adopté **2 décisions du Conseil fixant la date d'application de la base juridique du SIS II au 9 avril 2013**, correspondant concrètement à la date d'entrée en service du SIS II.

Basculement du SIS 1+ au SIS II : entre le 28 mars et le 9 avril 2013, le SIS 1+ et le SIS II, y compris l'ensemble des copies nationales, ont été maintenus dans une parfaite synchronisation. Tout nouveau message du SIS 1+ entraînait une actualisation de la base de données centrale du SIS 1+, était converti et impliquait ensuite une mise à jour de la base de données du SIS II et des copies nationales.

Le Portugal a été le premier État membre prêt à envoyer un signalement SIS II à 10h51, heure locale, avec plus d'une heure d'avance sur l'horaire prévu. À ce moment précis, **la base juridique du SIS II est entrée en vigueur**.

Budget du SIS II : à la fin de la période ici examinée (juin 2013), les engagements budgétaires effectués par la Commission pour le SIS II depuis 2002 s'élevaient au total à **171,7 millions EUR**. De ce montant, 136,5 millions EUR avaient effectivement été versés entre 2002 et la fin du mois de juin 2013. Les principaux postes de dépenses concernaient le développement, le réseau et les services d'appui et d'assurance qualité, ainsi que la préparation de la gestion opérationnelle à Strasbourg et à Sankt Johann im Pongau.

Financement supplémentaire destiné au développement des systèmes des États membres : les projets de développement nationaux des 8 derniers États membres qui avaient besoin d'un cofinancement supplémentaire, au titre du Fonds pour les frontières extérieures (FFE), ont été achevés au cours de la période visée par le présent rapport. Par ailleurs, la Commission a mis à leur disposition un montant supplémentaire de 13 millions EUR, avec un plafond d'un 715.000 EUR par État membre (montant qui sera cofinancé à hauteur de 25% par des ressources nationales). Enfin, 9 États membres ont bénéficié d'une facilité financière pour leurs activités liées à la migration, pour un montant total dépassant 4 millions EUR.

Priorités futures : à la suite de la mise en service du SIS II, la priorité essentielle consiste à maintenir le système pleinement opérationnel, en particulier en accordant la priorité aux bureaux SIRENE, tant sous l'angle de leur dotation suffisante en ressources humaines que de l'offre d'un soutien technique adéquat et en assurant la résilience du SIS II à d'éventuelles violations de la sécurité.

Conclusions des différents rapports de mise en œuvre depuis 2009 : le SIS est au cœur de la coopération de Schengen. Le SIS II est un système informatique sophistiqué, **essentiel pour le fonctionnement de l'espace Schengen** sur le plan de la sécurité et de la libre circulation des personnes.

Son développement global a été indéniablement très exigeant. Construire un système complexe de ce type, tout en répondant aux attentes importantes des utilisateurs et en satisfaisant à des exigences fluctuantes, s'est révélé très délicat sur le plan tant technique que politique, de sorte que **le processus a été plus long que ce qui était prévu initialement**.

Bien qu'il se soit accompagné de plusieurs défis à relever, le projet SIS II a gardé le cap tant pour ce qui concerne les délais que le budget. La réussite des essais prévus dans le cadre des deux étapes a confirmé la robustesse et la performance du système central ainsi que les choix architecturaux et techniques sous-jacents. Ce succès a été suivi des phases finales des essais et de la migration effective des données du SIS 1+ vers le SIS II, qui ont toutes été menées à bien.

En conséquence, le SIS II s'est achevé au cours de la période considérée et le système est entré en service le 9 avril 2013 et fonctionne depuis sans problème.